

Direction Urbanisme / Développement économique

Objet | AOT - **Occupation temporaire du domaine public - espace soins du corps du complexe aqualudique Elodie Lorandi sis rue Clément Ader à CENON.**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment en ses articles L.2111-1 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-1-4,

Vu la délibération n°2018-90 du Conseil Municipal de Cenon en date du 1 octobre 2018,

Vu la délibération n°2023-101 du Conseil Municipal de Cenon en date du 3 juillet 2023,

Vu e règlement intérieur du complexe aqualudique Elodie Lorandi,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Ville de Cenon le 21/12/2023,

Vu la candidature de la société "Cils et beauté",

Considérant la volonté de la Ville de Cenon de mettre à disposition un espace afin d'exploiter une activité de soins du corps ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention temporaire d'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Signature d'une convention d'occupation du domaine public

La société Cils et Beauté, représentée par Madame JIGJID Otgonjargal, dont le siège social est situé 15 avenue Jean Jaurès à Cenon (33150), est autorisée à occuper 2 cabines de soins (2x12m2) au sein du complexe aqualudique Elodie Lorandi situé rue Clément Ader à Cenon, selon les modalités précisées dans la convention d'occupation ci-annexée.

Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter du 01 août 2023.

Article 2 : Obligations d'assurance et responsabilités

Le permissionnaire est tenu de souscrire toutes les assurances utiles pour se garantir de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par son activité.

Article 3 : Nature et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation consentie est précaire et révocable à tout moment selon les modalités prévues à l'article 10 de la convention ci-annexée. Elle n'est aucunement cessible ou transmissible, et ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelque forme que ce soit.

A l'expiration d'une période initiale d'un an, la présente convention pourra faire l'objet de trois reconductions successives d'un an si les parties manifestent expressément leur volonté en ce sens.

Article 4 : Redevance liée à l'occupation du domaine public.

La redevance mensuelle est de 480 € HT par mois, ou 5% du chiffre d'affaires annuel si le loyer annuel est inférieur à 5% du chiffre d'affaires annuel du preneur.

Les charges d'exploitation (eau, chauffage et électricité) sont évaluées pour la première année d'exercice à 45 € par mois. Elles seront réévaluées tous les ans.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Fait à Cenon, le 12/07/2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage 13/07/2023

Jean-François Egron

Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet